



Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats

La FNUJA, réunie en congrès à LYON, du 07 au 10 mai 2008,

MOTION 'PENAL'

La FNUJA réunie en congrès à LYON le 10 mai 2008,

DEPLORE que l'inflation législative en matière pénale s'inscrive dans une dérive politique sécuritaire en réaction à des faits divers isolés ;

DENONCE la volonté d'accorder à la victime la place prépondérante dans le procès pénal et l'aggravation systématique des peines encourues et prononcées ;

EXIGE l'établissement d'un véritable équilibre entre les droits des parties et le renforcement des droits de la défense ;

REGRETTE l'absence constante de réaction des pouvoirs publics aux appels lancés par la FNUJA depuis plusieurs années et notamment aux demandes de mesures d'urgence réclamées à la suite de la commission OUTREAU ;

S'INQUIETE de la vague de déjudiciarisation annoncée et de la dépénalisation du droit dit des affaires,

CONSTATE l'absence de consultation de la profession dans les grandes réformes envisagées,

En conséquence,

EXIGE l'arrêt des réformes en cours et la réunion d'états généraux du droit pénal auxquels devront nécessairement être associés la FNUJA et l'ensemble des intervenants du monde judiciaire.

Cf. [Rapport pénal complet](#)

MOTION L'APPEL A L'ABROGATION DE LA LOI INSTITUANT LA RETENTION ET LA SURVEILLANCE DE SURETE

La FNUJA, réunie en Congrès à LYON le 10 mai 2008,

DENONCE la promulgation de la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté qui permet de prolonger indéfiniment la privation de liberté d'une personne après l'exécution de sa peine si elle présente « une particulière dangerosité », et ce alors même qu'elle n'a commis aucune infraction ;

RAPPELLE que des mesures d'exécution et d'accompagnement postérieures à la peine, propres à éviter le risque de récidive, existent déjà ;

APPELLE les pouvoirs publics à se donner les moyens de leur mise en œuvre ;

RAPPELLE que les conditions actuelles de détention en France, souvent contraires aux dispositions légales, sont criminogènes et favorisent la récidive.

Aussi, la FNUJA **REGRETTE** que des états généraux de la condition pénitentiaire ne se soient pas tenus avant la promulgation de la loi.

La FNUJA **CONSIDERE** que la rétention de sûreté est contraire aux Droits de l'Homme qui constituent le fondement de notre démocratie :

- Elle porte atteinte au principe de légalité des délits et des peines, en ce qu'elle ne vient sanctionner aucune infraction clairement définie.
- Elle constitue un complément de peine et revêt en conséquence le caractère d'une sanction punitive prononcée à l'encontre d'une personne n'ayant commis aucune nouvelle infraction,
- Elle viole, en conséquence, le droit à la présomption d'innocence,
- Elle constitue une double peine en condamnant une personne à une peine privative de liberté alors qu'elle a déjà été condamnée et a exécuté sa peine.
- Elle méconnaît les principes constitutionnels résultant des articles 8 et 9 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et les engagements internationaux souscrits par la France, la Loi ne pouvant établir que des peines strictement et évidemment nécessaires.

La notion de personne présentant une « *particulière dangerosité* », est une notion floue et imprécise ne pouvant donner lieu qu'à des dérives et interprétations arbitraires.

La nouvelle sanction prononcée est manifestement disproportionnée au regard de la probabilité de risque de récidive

Elle institue une peine de mort sociale en permettant un enfermement à vie.

La FNUJA **S'INSURGE** contre les mesures d'application immédiate et notamment la possibilité de placer une personne sous surveillance de sûreté et en rétention de sûreté en cas de violation des obligations imposées.

En conséquence,

La FNUJA **EXIGE** l'abrogation de la loi N° 2008-174 du 25 février 2008 en ce qu'elle institue la rétention de sûreté et la surveillance de sûreté.

MOTION 'COLLABORATION'

LA FNUJA, REUNIE EN CONGRES A LYON DU 7 AU 10 MAI 2008,

RAPPELLE la nécessité de solliciter la modification de l'article 7 de la Loi de 1971 afin de mettre en place une véritable procédure de règlement des litiges entre avocats dans le cadre de leur exercice professionnel conformément aux projets adoptés lors du Congrès de la FNUJA le 19 Mai 2007;

S'OPPOSE à toute modification de l'article 14 du RIN relativement à l'indemnisation des missions d'aide juridictionnelle et de commission d'office des avocats salariés ;

Dans un souci constant d'amélioration des dispositions existantes,

CONSTATE :

- Que la durée du repos lié à la maternité est limitée à 12 semaines ;
- l'absence de dispositions particulières concernant les périodes de repos liées à l'adoption et à la paternité ;
- l'absence de dispositions protectrices du collaborateur libéral en cas de procédure collective du cabinet d'accueil ;
- l'absence de dispositions relatives à la prise en charge du coût de la formation continue obligatoire du collaborateur.

En conséquence,

EXIGE les modifications de l'article 14.3 du RIN comme suit :

- allongement de la durée de la période de suspension du congé maternité de 12 à 16 semaines,
- extension de ces dispositions à l'adoption,
- reconnaissance d'un droit identique pour le collaborateur libéral père,
- définition des modalités de prise en charge du coût de la formation continue obligatoire du jeune collaborateur par son cabinet.

A cet effet,

PROPOSE une modification de la rédaction de l'article 14.3 telle qu'annexée à la présente motion.

Enfin,

EXIGE que les avocats collaborateurs dont le cabinet d'accueil fait l'objet d'une procédure collective bénéficient du rang de créancier privilégié.

Annexe à la motion 'COLLABORATION'

Maternité

"La collaboratrice libérale est en droit de suspendre sa collaboration pendant au moins seize semaines à l'occasion de l'arrivée de l'enfant, réparties selon son choix avant et après l'arrivée de l'enfant avec un minimum de six semaines après l'arrivée de l'enfant.

La collaboratrice libérale reçoit pendant la période de suspension de seize semaines, sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction des indemnités versées dans le cadre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire. "

Paternité

"Le collaborateur libéral est en droit de suspendre sa collaboration pendant au moins 11 jours, durée portée à 18 jours en cas de naissances ou adoptions multiples, dans les 4 mois suivant la naissance ou l'adoption. Il en avise celui avec lequel il collabore un mois avant le début de la suspension. Le collaborateur libéral perçoit pendant la période de suspension sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction des indemnités versées dans le cadre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire."

Formation Continue

"Les frais liés au suivi de la formation continue obligatoire du collaborateur libéral sont à la charge exclusive du cabinet, sous réserve de l'accord des parties sur les formations suivies et déduction faite de la part du remboursement du FIF-PL perçue par le collaborateur libéral."

Cf. [Rapport autour de l'article 14](#)

MOTION 'FORMATION CONTINUE'

La FNUJA réunie en Congrès à LYON du 7 au 10 Mai 2008,

Après avoir pris connaissance du rapport du Bâtonnier Denis LEQUAI au nom de la commission formation du CNB,

DEPLORE l'absence de tout bilan précis quant aux modalités de mise en œuvre et d'exécution des obligations de formation continue obligatoire ;

RAPPELLE que la formation continue des jeunes avocats, et tout particulièrement des jeunes collaborateurs, constitue une nécessité primordiale pour l'ensemble de la profession ;

RAPPELLE que les cabinets sont tenus de respecter et d'assurer l'obligation de formation de leurs collaborateurs,

CONSIDERE que les jeunes avocats doivent faire l'objet d'une attention et d'un effort particuliers afin d'assurer l'effectivité de leur formation continue dans des conditions optimales et à moindre coût ;

CONSIDERE que compte tenu de la réforme de la formation initiale, cet effort doit s'inscrire dans le prolongement du CAPA et être considéré comme une mission d'intérêt général dont la charge incombe à l'ensemble de la profession ;

CONSIDERE qu'il conviendrait d'opérer un redéploiement des fonds qui servaient au financement de la formation du stage au profit de la formation continue des jeunes avocats ;

En conséquence, **EXIGE** que le CNB :

- mette en place une incitation financière à l'exécution des obligations de formation continue,
- permette la validation des formations à caractère juridique dispensées par les avocats indépendamment de la nature de l'établissement d'enseignement supérieur concerné,
- valide toutes les formations objectivement utiles à l'exercice professionnel de l'avocat,
- prévoit que la co-signature des articles rédigés par les avocats collaborateurs pour le cabinet soit une obligation déontologique,
- mette en place, en partenariat avec l'ENM, des formations communes avocats / magistrats.

EXIGE la gratuité de la formation déontologique des jeunes avocats au cours des deux premières années d'exercice,

EXIGE la mise en place de formations gratuites et spécifiques pour les avocats de moins de 5 ans d'exercice, comme c'était le cas pour la formation du stage,

EXIGE le maintien d'une pluralité de systèmes, directs ou indirects, de financement de la formation continue, sans exclusive.

Cf [Rapport formation continue](#)

MOTION SUR LA FORMATION INITIALE DES AVOCATS

La FNUJA réunie en Congrès à LYON du 7 au 10 Mai 2008,

CONSIDERE que, en l'état, la Formation Initiale ne répond pas à son objectif de professionnalisation ;

CONSIDERE qu'il convient de redéfinir l'organisation de la formation initiale autour :

- d'une véritable alternance, reconnue comme la meilleure forme d'enseignement permettant l'insertion dans une profession, l'élève avocat devant en premier lieu faire son apprentissage au sein du cabinet et rester en liaison avec lui tout au long de sa formation ;
- du réaménagement de l'organisation des trois périodes actuelles, notamment par la réduction du champ des enseignements aux seules connaissances pratiques relatives à l'exercice de la profession, et la possibilité de moduler la durée des périodes dans la limite effective de 18 mois ;

CONSIDERE que pour y parvenir, il convient :

- de mettre l'élève avocat au cœur du dispositif en le dotant d'un véritable statut et en lui assurant une rémunération pendant TOUTE la durée de la formation,
- de créer une école nationale des Barreaux avec des implantations régionales chargée, sous l'égide et le contrôle du CNB, d'unifier le contenu et les modalités de la Formation Initiale notamment par l'instauration d'un examen d'entrée national et la mise à disposition d'outils pédagogiques communs,
- de responsabiliser les acteurs de la Formation Initiale par la mise en œuvre d'une véritable formation des formateurs, le contrôle de la qualité de la formation dispensée tant à l'école qu'au cabinet, et l'instauration d'un agrément des maîtres de stage,
- de repenser le financement de la Formation Initiale, par exemple en s'inspirant de l'organisation des Centres de Formation des Apprentis qui permet la mobilisation d'aides publiques et privées, et en exigeant de l'Etat le respect de ses engagements et l'augmentation de sa participation.

MOTION 'AIDE JURIDICTIONNELLE'

LA FNUJA, REUNIE EN CONGRES A LYON, DU 7 AU 10 MAI 2008 :

Connaissance prise du rapport d'information du sénateur DU LUART d'octobre 2007,

PARTAGE le constat des dysfonctionnements du dispositif actuel ;

En revanche, **S'INSURGE** contre toute proposition de participation des avocats au financement de l'aide juridictionnelle sous couvert de mettre fin à une prétendue « inégalité choquante des avocats devant les charges du service public de la Justice » ;

RAPPELLE que l'Etat n'a toujours pas respecté les engagements contenus dans le Protocole du 18 décembre 2000, posant le principe d'une réforme profonde du système français de l'Aide Juridictionnelle et de l'Accès au Droit et à la Justice ;

DEPLORE l'absence de concertation et de propositions effectives de la Chancellerie depuis la tenue des Assises de l'Aide Juridictionnelle et de l'Accès au Droit le 30 janvier 2007 ;

CONSTATE néanmoins que les avocats sont restés force de proposition afin de permettre la mise en œuvre par les pouvoirs publics de la refonte du système ;

SE FELICITE du fait que le Conseil National des Barreaux, dans son rapport adopté le 9 février 2008, ait entériné certaines propositions faites en décembre 2006 par la FNUJA dont celles de financements complémentaires exclusifs d'un quelconque désengagement de l'Etat ;

ESTIME néanmoins que cette avancée est insuffisante ;

CONSIDERE, en outre, que les structures de défense collective développées au Québec et prises comme référence par le Conseil National des Barreaux ne sont pas transposables au système français ;

RELEVE que ce système créerait une division au sein des Barreaux français et risquerait de constituer une impasse pour la carrière de l'avocat qui l'intégrerait.

En conséquence, la FNUJA,

ECARTE l'idée de la création de telles structures ;

RAPPELLE la nécessité d'une réforme globale de l'aide juridictionnelle permettant un accès effectif au Droit et à la Justice pour tous les justiciables, y compris les plus démunis ;

EXIGE des pouvoirs publics la mise en œuvre d'une telle réforme laquelle devra impérativement garantir l'indépendance de l'Avocat, le libre choix de l'Avocat par le justiciable, ainsi que la juste rémunération de l'Avocat intervenant ;

A défaut, **APPELLE** la profession à engager de nouvelles actions.

MOTION REFORME DES INSTITUTIONS ORDINALES

La FNUJA, réunie en Congrès à LYON du 7 au 10 mai 2008,

RAPPELLE qu'elle a soutenu dès l'origine la constitution d'une représentation nationale forte et unifiée de la profession ;

CONSTATE qu'en quinze années d'existence, le Conseil National des Barreaux a permis un certain nombre d'avancées (RIN, pouvoir normatif, communication institutionnelle, convention nationale triennale, formation continue, CREA...) ;

PREND ACTE et **SE FELICITE** des positions exprimées lors de la séance inaugurale du 8 mai 2008 par le Bâtonnier de Paris et le Président de la Conférence des Bâtonniers qui ont réaffirmé que l'organe représentatif de la Profession était le Conseil National des Barreaux ;

Pourtant, de nombreux problèmes demeurent : déficit de représentativité, importance excessive des membres ordinaires, ce qui entraîne des difficultés certaines : déficit d'efficacité, de légitimité et d'image.

La FNUJA **RAPPELLE** son attachement à la prise en compte de la diversité des composantes de la profession, essentiellement représentées par leurs syndicats, au sein de l'assemblée représentative et, en conséquence, s'oppose à la création d'un Ordre national car il exclurait la présence des syndicats.

En conséquence, la FNUJA **DEMANDE** la mise en œuvre immédiate des réformes suivantes :

- L'élection du Président du Conseil National par suffrage direct pour 3 ans, en affirmant le principe de l'alternance Paris-Province
- L'élection des membres du collège ordinal du Conseil National des Barreaux sur un mode de scrutin régional
- La présence statutaire au Bureau du Conseil National du Président de la Conférence des Bâtonniers et du Bâtonnier de Paris
- L'instauration d'un Bureau élargi trimestriel du Conseil National des Barreaux avec les Présidents des syndicats représentatifs

A terme, la FNUJA **SOUHAITE** la création de la Maison Nationale de l'Avocat, qui rassemblera :

- le Conseil National des Barreaux
- le siège de l'Ecole Nationale du Droit
- le siège des organismes techniques et syndicaux de la profession.

MOTION 'COMMISSION GUINCHARD'

La FNUJA, réunie en congrès à Lyon, du 7 au 10 mai 2008 :

RAPPELLE son attachement au rôle du juge, facteur de paix sociale, et garantie pour le justiciable de voir sa cause entendue de manière indépendante et impartiale.

S'OPPOSE au démantèlement de l'institution judiciaire par le pouvoir exécutif, et **AFFIRME** que le souhait affiché par la Chancellerie d'alléger la dépense affectée à la Justice, ne doit pas servir de prétexte à :

- Une dérive vers une privatisation de la Justice,
- Un transfert des attributions dévolues à l'autorité judiciaire vers le pouvoir administratif, au demeurant contraire au principe fondamental de la séparation des pouvoirs

En ce sens, **REFUSE** toute déjudiciarisation entendue comme une suppression totale de l'intervention du Juge, mais **NE S'OPPOSE PAS** au développement de modes de règlement alternatif des conflits tendant à la réduction du volume judiciaire, dans la mesure où :

- l'avocat, interlocuteur naturel du justiciable et seul professionnel à conjuguer confidentialité, secret professionnel, compétences juridiques, pragmatisme économique et humanité, resterait l'acteur principal de ces dispositifs
- le recours au juge serait toujours possible

SE REJOUIT à cet égard de l'intérêt que suscite le droit collaboratif, et encourage son essor.

PROPOSE, quant à elle, de manière prospective, la mise en place de la Recherche Transactionnelle Obligatoire entre Avocats (R.T.O.A), mécanisme visant à instituer un filtre pré-judiciaire obligatoire, en matière civile, commerciale et sociale (hors procédures d'urgence et pénale) ;

S'agissant de la répartition des contentieux :

DEPLORE le fait que l'actuelle répartition des compétences entre les juridictions civiles de première instance, ne soit ni lisible, ni pertinente,

En conséquence, et dans le souci d'une justice plus accessible et efficace, **S'ASSOCIE** aux propositions tendant à l'instauration d'un Tribunal de Première Instance en matière civile, réunissant les juridictions actuelles de première instance en cette matière, et impliquant une nécessaire spécialisation des juges

Cf. :

- Le [rapport d'étape de la FNUJA présenté à la commission GUICHARD \(UJA de PARIS - 12 pages\)](#),
- La [présentation de la RTOA en texte et en image](#).

MOTION 'PROSPECTIVE'

Lors de ce Congrès, les Jeunes Avocats se sont prononcés en faveur de la création de "la Grande Profession d'Avocat" et de la réunion d'"Etats-généraux de l'exercice du Droit".

La FNUJA, réunie en Congrès à LYON, du 7 au 10 mai 2008,

Vu les articles 81 et 82 du Traité CE décrivant les principes de la liberté de concurrence ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République prononcé le 31 août 2007 à l'occasion de l'installation de la Commission ATTALI annonçant « qu'il faut mettre fin à des rentes de situation que rien ne justifie aujourd'hui » ;

Vu les conclusions du Rapport ATTALI ;

Vu les dispositions légales et réglementaires traitant de l'exercice du droit en France, et eu égard aux réformes non parachevées de 1971 et 1991 ;

Vu l'article 5 de la Loi n° 90-1258 du 30 décembre 1990 modifiée par la Loi dite MURCEF n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 sur les sociétés de participations financières de professions libérales – SPFPL - permettant la participation au capital de ces sociétés à des personnes exerçant une profession juridique ou judiciaire soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le Décret 2008-420 du 29 avril 2008 (JORF n°0103 du 2 mai 2008) portant création du Conseil national du droit avec mission de réflexion et de proposition sur l'enseignement et les institutions et professions concernées, sur la formation et l'emploi des juristes et sur les orientations et les modalités de la recherche juridique ;

SE DECLARE favorable à toute réflexion et action visant à développer les activités, les compétences et les expertises juridiques de la profession d'Avocat ;

APPELLE en ce sens de ses vœux la création d'une grande profession d'Avocat proposant toutes les compétences juridiques et judiciaires actuellement réparties entre différentes professions, réglementées ou non, avec pour lignes directrices les idées suivantes :

- Remise en cause des monopoles ou « rentes de situation » :
 - suppression des charges d'avoués,
 - ouverture des professions de notaires, huissiers et avocats aux conseils,
 - suppression des greffiers privés des tribunaux de commerce,
 - ouverture de la profession de mandataire de justice.
- Développement, même à titre transitoire vers une solution plus intégrée, des structures interprofessionnelles, sans exclure l'ouverture d'un tel schéma à la profession d'expert-comptable, dans des conditions compatibles avec la déontologie et l'indépendance ;
- Ouverture de la profession d'avocat à l'entreprise, tant par l'instauration d'un audit juridique obligatoire de l'entreprise, que par la réflexion sur la possibilité de l'exercice de l'avocat au sein de l'entreprise, dans le strict respect de notre déontologie et de notre indépendance ;
- Ouverture de la profession d'avocat à de nouvelles activités professionnelles, civiles et commerciales, compatibles avec sa déontologie, pouvant envisager l'exercice principal du droit et l'exercice accessoire d'une autre activité ;

PREND ACTE et se réjouit de la création du Conseil National du Droit.

En conséquence :

APPELLE solennellement les plus hautes autorités de l'Etat à confier, sans parti pris ni esprit de division, à l'image du Grenelle de l'environnement, au Conseil National du Droit la mission de réunir les Etats Généraux de l'exercice du droit en France.

Cf. [Rapport Grande Profession](#)